



Fiche thématique Protection des animaux

Prescriptions légales relatives à la castration précoce des agneaux par leur détenteur ou par leur détenteur

Après avoir atteint la maturité sexuelle, les béliers sèment une grande agitation et un grand stress dans le troupeau en faisant fuir les autres animaux et en tentant de saillir les brebis. C'est la raison pour laquelle on castré les agneaux mâles, surtout ceux qu'il est prévu d'estiver.

Obligation d'anesthésie

Une castration est une intervention qui cause des douleurs aux agneaux. Elle doit par conséquent être pratiquée sous anesthésie (cf. art. 16 LPA). Cette intervention doit être effectuée d'une manière qui ménage l'animal autant que faire se peut (cf. art. 4, al. 2, LPA). Une attention particulière doit être prêtée aux points suivants: une manipulation de l'animal avec douceur permet de réduire la contrainte causée par le stress et l'anxiété, qui peuvent tous deux accroître la perception de la douleur. Une anesthésie pratiquée dans les règles de l'art atténue dans une large mesure les douleurs causées par l'intervention et les apaise dans la phase qui la suit. Un travail effectué hygiéniquement et une intervention soigneuse diminuent les douleurs dues à l'inflammation et les lésions en réduisant les traumatismes tissulaires.

Castrer les jeunes agneaux de son cheptel

S'ils ont suivi au préalable un cours d'instruction reconnu par les offices fédéraux de l'agriculture et l'OVF et obtenu l'attestation de compétences, les éleveurs peuvent castrer eux-mêmes leurs agneaux sous anesthésie au cours des deux premières semaines de vie des animaux (cf. art. 32 OPAn).

Une castration précoce des agneaux pratiquée au cours de leurs deux premières semaines de vie présente l'avantage d'avoir une plaie plus petite et donc une cicatrisation plus rapide. De plus, à cet âge, les veaux sont mieux protégés contre les infections de la plaie grâce aux anticorps maternels contenus dans le colostrum qu'ils tètent.

Convention MédVet et obligation de tenir un registre

Les anesthésiques nécessaires à l'anesthésie sont des médicaments vétérinaires qui ne peuvent être remis à l'éleveur que si ce dernier a conclu au préalable une convention MédVet, laquelle prévoit des visites régulières du troupeau par le vétérinaire du troupeau et un usage correct des médicaments vétérinaires (cf. art. 42 LPth; art. 10, al. 1 et 2 OMédV).

La quantité maximale d'anesthésique qui peut être remise à un éleveur est la quantité couvrant les besoins pour trois mois (cf. art. 11, al. 2, let. c OMédV). L'éleveur doit tenir un registre où il doit consigner la remise, l'utilisation et le stock d'anesthésique (art. 43 LPth; cf. art. 26, let. a et b; art. 28 OMédV).

Attestation de compétences en deux étapes après un exercice pratique sous la supervision de l'autorité cantonale

L'attestation de compétences qui autorise l'éleveur à pratiquer lui-même la castration de ses agneaux d'une manière correcte et en ménageant les animaux s'acquiert en deux temps. La formation commence par un cours théorique reconnu. L'OSAV tient une liste des cours reconnus sur son site Internet www.blv.admin.ch > Animaux > Élevage d'animaux de rente > Ovins.

Le cours théorique permet d'acquérir les connaissances nécessaires en droit, en anatomie, sur la contrainte, la douleur, l'anesthésie et en chirurgie pour pratiquer l'intervention. Après réception de l'attestation de cours, le détenteur d'animaux doit pratiquer la castration sur les animaux de sa propre exploitation à titre d'exercice sous la surveillance de son vétérinaire de troupeau pour apprendre à doser et à administrer correctement les médicaments vétérinaires, à préparer les agneaux à l'intervention, à respecter les points importants pour pratiquer l'intervention correctement, à surveiller et à garder les animaux après celle-ci (cf. art. 42-44 OFPAn).

Après avoir acquis la sécurité suffisante pour effectuer l'ensemble des manipulations de manière autonome, les détenteurs d'animaux sont annoncés par le vétérinaire de troupeau à l'office vétérinaire cantonal, qui vérifiera leurs aptitudes pratiques. Ils obtiennent le certificat de compétences après cette vérification (cf. art. 32, al. 2, OPAn). Ils peuvent dès lors se procurer les médicaments vétérinaires nécessaires et pratiquer eux-mêmes l'intervention (cf. art. 8, al. 2, OMédV).

Législation: loi sur la protection des animaux (LPA), ordonnance sur la protection des animaux (OPAn), ordonnance du DFI sur les formations à la détention d'animaux et à la manière de les traiter (OFPAn); loi sur les produits thérapeutiques (LPth) et ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMédV)

Art. 4 LPA Principes

² Personne ne doit de façon injustifiée causer à des animaux des douleurs, des maux ou des dommages, les mettre dans un état d'anxiété ou porter atteinte à leur dignité d'une autre manière. Il est interdit de maltraiter les animaux, de les négliger ou de les surmener inutilement.

Art. 16 LPA Interventions sur des animaux

Les interventions causant des douleurs ne peuvent être pratiquées que sous anesthésie générale ou locale par une personne compétente. Le Conseil fédéral fixe les dérogations. Il détermine les personnes considérées comme compétentes. Les dispositions de la présente loi concernant l'expérimentation animale sont réservées.

Art. 32 OPAn Ecornage et castration pratiqués par le détenteur d'animaux

¹ Les détenteurs d'animaux ne peuvent pratiquer un écornage qu'au cours des trois premières semaines de vie de l'animal et une castration sur leurs jeunes mâles qu'au cours des deux premières semaines de vie de l'animal, et uniquement s'il s'agit d'animaux de leur propre exploitation.

² Les détenteurs d'animaux doivent fournir une attestation de compétences reconnue par l'Office fédéral de l'agriculture et par l'OSAV et avoir pratiqué ces interventions sous la surveillance du vétérinaire du troupeau et en respectant ses instructions. S'ils savent réaliser l'intervention sous anesthésie de manière autonome, les détenteurs d'animaux sont inscrits par le vétérinaire du troupeau auprès de l'autorité cantonale, laquelle contrôlera leurs aptitudes pratiques. Dès leur inscription, ils sont autorisés à effectuer l'intervention visée de manière autonome.

Art. 42 OFPAn Objectif de la formation à la castration des veaux

L'objectif de la formation visée à l'art. 32 OPAn est que les détenteurs d'animaux sachent castrer ou écorner leurs jeunes animaux avec ménagement et compétence.

Art. 43 OFPAn Forme et ampleur de la formation à la castration des veaux

La formation est donnée sous la forme d'un cours théorique d'au moins 3 heures, suivi d'exercices pratiques effectués sur la propre exploitation sous la surveillance d'un vétérinaire.

Art. 44 OFPAn Contenu de la formation à la castration des veaux

¹ La partie théorique permet d'acquérir des connaissances de base en matière de bases juridiques et d'anatomie des animaux, ainsi que des connaissances approfondies sur la contrainte, la douleur, l'anesthésie et la chirurgie.

² La partie pratique doit comporter des exercices sur la manière de préparer les animaux à l'intervention, de doser et d'administrer correctement des médicaments vétérinaires, d'exécuter l'intervention dans les règles de l'art et de surveiller les animaux ayant subi l'intervention.

Art. 42 LPth Prescription et remise

¹ Un médicament ne peut être prescrit ou remis pour un animal que si le prescripteur connaît l'animal ou le cheptel.

² Si le médicament est destiné à des animaux de rente, le prescripteur doit aussi connaître l'état de santé des animaux.

Art. 43 LPth Obligation de tenir un registre

Quiconque importe ou exporte, distribue ou remet des médicaments à usage vétérinaire ou en administre ou en fait administrer à des animaux de rente doit tenir un registre des entrées et des sorties et archiver les pièces justificatives.

Art. 8 OMédV Limitation de la remise

² Les médicaments vétérinaires à utiliser pour l'anesthésie lors de l'écornage et de la castration ne peuvent être remis qu'à un détenteur d'animaux titulaire d'une attestation de compétences conforme à l'art. 32 al. 2 de l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux.

Art. 10 OMédV Evaluation de l'état de santé, convention MédVet

¹ Avant de prescrire ou de remettre un médicament vétérinaire à consigner dans un registre en vertu de l'art. 26, les vétérinaires doivent évaluer personnellement l'état de santé de l'animal de rente ou du groupe d'animaux de rente à traiter (visite du cheptel).

² Les vétérinaires et les cabinets vétérinaires peuvent conclure avec le détenteur d'animaux une convention écrite portant sur les visites régulières de l'exploitation ainsi que sur la médication vétérinaire (convention Médvét). Dans ce cas, ils peuvent aussi prescrire ou remettre des médicaments vétérinaires sans visite préalable du cheptel.

L'annexe I OMédV fixe dans le détail les conditions préalable à la remise de médicaments vétérinaires dans le cadre d'une convention MédVet notamment les critères d'évaluation, la fréquence des visites des exploitations, le contenu et la durée de la convention et obligation d'archiver.

Art. 11 OMédV

Quantité de médicaments vétérinaires prescrits ou remis

² S'il existe une convention Médvét, le vétérinaire peut aussi prescrire ou remettre, selon l'indication et la taille du cheptel, des médicaments vétérinaires à titre de stocks, compte tenu des besoins suivants:

- c. anesthésie en cas d'écornage durant les premières semaines ou de castration précoce: pour trois mois au maximum;

Art. 26 OMédV

Objet du registre

Il y a lieu de porter au registre:

- a. les médicaments vétérinaires soumis à ordonnance;
- b. les médicaments vétérinaires pour lesquels un délai d'attente doit être respecté;

Art. 28 OMédV

Obligation pour les détenteurs d'animaux de rente de tenir un registre

¹ Il incombe au détenteur d'animaux de rente de veiller à ce que les personnes qui utilisent un médicament vétérinaire consignent, dans un journal des traitements, les données suivantes:

- a. la date de la première et de la dernière utilisation;
- b. les caractéristiques des animaux ou groupes d'animaux traités, par exemple les marques auriculaires;
- c. l'indication;
- d. la dénomination commerciale du médicament vétérinaire;
- e. la quantité;
- f. les délais d'attente;
- g. les dates de libération des différentes denrées alimentaires obtenues à partir de l'animal de rente;
- h. le nom de la personne habilitée qui a prescrit, remis ou administré le médicament vétérinaire.

² Tout détenteur d'animaux de rente est tenu de consigner de manière claire, pour chaque entrée à titre de stocks et chaque restitution ou destruction des médicaments visés à l'art. 26, les données suivantes:

- a. la date;
- b. la dénomination commerciale;
- c. la quantité en unités de conditionnement;
- d. le fournisseur ou la personne qui reprend les médicaments vétérinaires.